

GE_GERICHTE ACPR/145/2023 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_145_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/145/2023 du 19 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/145/2023 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Pour s'être manifesté dans les sept jours suivant la connaissance du motif de récusation, soit les apparences de partialité prêtées au cité lors de l'audience d'instruction du 12 janvier 2023, le requérant a agi sans délai, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 2

Contrairement à ce que le requérant semble croire, l'échec de sa précédente requête (pour cause de tardiveté) ne lui laisse pas le droit de reprendre tous ses griefs qui n'ont pas été traités par la Chambre de céans, sous prétexte d'accumulation progressive d'attitudes ou de propos en eux-mêmes anodins (pour reprendre les termes de la jurisprudence). Le fait qu'il ait formellement agi, le 2 décembre 2022, montre, précisément, qu'il n'a pas tenu pour bénins ou insignifiants les comportements procéduraux dont il accusait le cité après avoir consulté le dossier le 25 novembre 2022. On observera, en passant, qu'il avait donc connaissance dès le 25 novembre 2022 de la correspondance de l'avocate de sa partie adverse, du 10 novembre 2022, mais qu'il ne s'en est pas plaint dans sa requête précédente. En d'autres termes, ce grief-là est aujourd'hui tardif. On ne discerne pas ce qu'y changerait le fait que la partie plaignante ait déclaré, le 12 janvier 2023, n'avoir pas été au courant, ou ne pas se souvenir, d'un appel téléphonique passé au cité ; d'autant moins qu'il n'est, précisément, ni allégué ni établi que la partie plaignante l'aurait passé elle-même. Quoi qu'il en soit, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-

- 6/10 - PS/10/2023 même un motif de récusation ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme on va le voir.

E. 3

Le requérant estime que la partialité du cité contre lui serait démontrée par la façon dont il a conduit l'audience du 12 janvier 2023.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition

correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4).

E. 3.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

- 7/10 - PS/10/2023

E. 3.3

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 3.4

En l'espèce, on ne voit pas quelle instruction « à charge » dénoterait le déroulement de l'audience incriminée (dont l'exactitude du procès-verbal n'est pas mise en doute).

E. 3.4.1

Au sujet de la date à laquelle la partie plaignante – qui dépose non pas sous serment, inconnu du CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 163), mais à titre de renseignements (art. 178 let. a CPP) – aurait pris connaissance du courriel à raison duquel elle a déposé plainte le 13 avril 2021, le fait qu'elle ait fait remonter cette prise de connaissance à plus de trois mois avant cette date ne saurait être interprété comme défavorable au requérant, puisque c'est précisément ce que celui-ci affirme. Au demeurant, le requérant, qui se plaint que le sujet n'ait pas été examiné plus tôt, eût pu mettre en doute la validité de la plainte lors de l'audience du 28 octobre 2021 déjà, s'il n'avait pas renoncé expressément à poser toute question à la plaignante. Certes, le cité paraît s'être empressé de consigner au procès-verbal de l'audience du 12 janvier 2023 une note dans laquelle il n'exclut pas la commission d'une tentative de contrainte, soit d'une infraction qui se poursuit d'office. Cette observation, que le requérant comprend comme une échappatoire après les termes plutôt chantournés, mais catégoriques, que le cité a utilisés à propos du respect du délai de plainte dans la décision de non-entrée en matière du 2 mai 2022, n'a cependant pas la portée que le requérant veut lui conférer. En premier lieu, elle n'est pas une décision du cité sur la validité de la plainte concernée. En outre, les préventions notifiées le 28 octobre 2021 étaient, à teneur de procès-verbal (p. 4), « notamment » celles de menace et de calomnie ; elles n'étaient donc pas présentées comme exclusives d'autres. Peu importe, par conséquent, que le requérant ait, ou n'ait pas, été prévenu de l'infraction évoquée le 12 janvier 2023. En toute hypothèse, il ne sera pas dépourvu de moyens juridictionnels pour combattre toute décision que prendra le cité sur ce point, si ce n'est à l'heure de clôturer l'instruction préliminaire, du moins lors de décisions ultérieures sur le fond de l'action publique. L'écoulement du temps, à cet égard, ne

- 8/10 - PS/10/2023 lui porte aucun préjudice ; preuve en soit que c'est la partie plaignante qui presse le Ministère public de clore l'enquête. Pour le surplus, le requérant cite hors de propos l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 2022. La Haute Cour n'a pas constaté que la plainte reçue le 13 avril 2021 au Ministère public serait périmée, mais que le requérant, lui, l'affirmait, ce qui démontrait chez lui des connaissances juridiques suffisantes pour ne pas lui commettre de défenseur d'office.

E. 3.4.2

Quant à l'accès de C_____ au contenu de la plainte déposée contre elle par le requérant le 22 juin 2022, on ne voit pas ce que celui-ci entend en tirer en termes d'inégalité de traitement, constitutive selon lui d'un manquement du cité à l'impartialité. La personne visée par une plainte pénale jouit du droit d'être entendue (art. 3 al. 2 let. c CPP) et de l'accès au dossier (art. 101 s. CPP). En l'espèce, force est de constater que l'avocate de la prénommée a demandé et obtenu, par écrit, le droit de consulter le dossier, le 21 décembre 2022, droit qu'elle a exercé le 4 janvier 2023 au greffe de l'autorité de recours. Est donc inopérant le souci vétilleux qu'apporte le requérant à supputer d'autres modalités selon lesquelles ce droit aurait été concrètement demandé et exercé. Le requérant ne démontre en tout cas pas avoir été placé dans des conditions discriminatoires lorsqu'il a voulu consulter le dossier. Tout au contraire : l'onglet de la procédure consacré aux pièces de forme comporte une demande de consultation émanant de lui, et elle aussi autorisée, le 19 décembre 2022, soit deux jours avant que C_____ ne demande la pareille. Il est donc conforme à la réalité si C_____, interrogée par le cité à titre de renseignements (ici au sens de l'art. 178 let. d CPP), a déclaré avoir pris connaissance, par avocat, notamment de la

plainte du 22 juin 2022. On ne saurait déceler dans cette déclaration la marque ni la conséquence d'une faveur du cité.

E. 4

La requête sera ainsi rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * *

- 9/10 - PS/10/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.